



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-12-17-004
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant la
société ALTESSE à exploiter une entreprise de fabrication de bijoux à Le Cheylard (07)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par décret ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société ALTESSE (anciennement GL ALTESSE), sise avenue de Saunier sur la commune de Le Cheylard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-04-004 du 7 février 2017 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société ALTESSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société ALTESSE notamment par courrier du 26 juin 2019 ;

VU le rapport, en date du 06 novembre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la consultation de l'exploitant par courrier du 27 novembre 2019 sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2009 sont suffisantes et demeurent valables pour garantir les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-173-17 du 22 juin 2009, délivré au nom de la société BIJOUX GL, est modifié comme suit : la société ALTESSE dont le siège social est situé 7 rue Auber à Paris (75009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 6 avenue de Saunier au Cheylard (07160), les installations visées dans les articles suivants.

Article 2 : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-173-17 du 22 juin 2009 relatif au classement ICPE de l'établissement ALTESSE est modifié comme repris dans le tableau ci-après :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume actuel de l'activité	Classement
4110-2-a	Liquides – Toxicité aiguë cat. 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg (A) b) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg (DC)	Produits stockés: 160 kg Bains de traitement de surface : 1,635 tonne → environ 1,8 tonne	A
2565.1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vitro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres (E)	3 655 litres	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vitro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :	10 245 litres	E

	a) supérieur à 1 500 litres (E) b) supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres (DC)		
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres (DC)	Tribofinition 2 764 litres	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW (E) 2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)	160 kW	DC
4120-2-b	Liquides – Toxicité aiguë cat. 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Produits stockés: 285 kg bains de traitement de surface: 1,020 tonne → environ 1,31 tonne	D
4140-2-b	Liquides – Toxicité aiguë cat. 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t (A) b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Produits stockés : 1 kg bains de traitement de surface: 1,31 tonne → environ 1,311 tonne	D

Article 3 : Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) doivent être respectées, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé.

Article 4: Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) doivent être respectées, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 07-2017-02-07-004 du 7 février 2017, modifiant le classement, est abrogé.

Article 6 – Délais et recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7– Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Cheylard pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Le Cheylard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 17 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN